



Prestations de bionettoyage et de mise en propreté des locaux de l'Etablissement public de santé mentale G. DAUMEZON

AOO/ 2026-35

Appel d'offres ouvert

Article L 2124-2 et R 2124-2.1° du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (Communs à tous les lots)

Table des matières

Préambule.....	4
ARTICLE 1 PARTIES EN PRESENCE	4
1.1 Autorité contractante	4
1.2 Titulaire du marché	4
1.3 Comptable assignataire	4
ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES DU MARCHE	4
2.1 Objet du marché	4
2.2 Mode de passation	5
2.3 Allotissement et forme du marché	5
2.4 Montant maximum du marché par lot	5
ARTICLE 3 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	5
3.1 Pièces constitutives du marché.....	5
3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
3.2.1 Clause de réexamen – Évolution des surfaces et du périmètre des prestations par lot	6
3.2.2 Passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.....	6
3.3 Pièces à délivrer au Titulaire du marché	6
ARTICLE 4 DUREE DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 5 PRIX DU MARCHÉ.....	7
5.1 Contenu du prix	7
5.2 Prix initiaux	7
5.3 Modalités de variation des prix	7
5.3.1 Actualisation des prix	7
5.3.2 Révision des prix	7
5.4 Clause butoir	8
5.5 Clause de sauvegarde	8
ARTICLE 6 EXÉCUTION DU MARCHÉ	8
6.1 Proposition de matériel ou produit amélioré	8
6.2 Commandes	8
6.2.1 Modalités d'exécution	8
6.2.2 Prestations annuelles	9
6.3 Condition d'attribution des bons de commande.....	9
6.4 Opérations de Contrôle.....	9
6.4.1 Niveaux de contrôle	9
6.4.2 Délai d'intervention en cas de non-conformité	10
6.5 Obligations du titulaire.....	10
6.5.1 Confidentialité	10
6.5.2 Règlement intérieur	10
6.5.3 Sous-traitance	10
6.5.4 Assurances.....	10
6.5.5 Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales	10
6.5.6 Protection des données personnelles dans la relation EPSM et Titulaire	11
6.6 Obligations du titulaire vis-à-vis du personnel	11
6.6.1 Reprise du personnel	11
6.6.2 Visites médicales règlementaires	11
ARTICLE 7 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE	11
7.1 Principe.....	11

7.2	Volume d'heures d'insertion.....	11
7.2.1	Titulaire non soumis à l'article 7 de la convention collective nationale de la propreté.....	11
7.2.2	Titulaire soumis à l'article 7 de la convention collective nationale de la propreté	12
7.3	Publics éligibles.....	12
7.4	Modalités de mise en œuvre.....	12
7.5	Modalités de suivi et de contrôle.....	12
7.6	Cumul des obligations d'insertion en cas d'attribution de plusieurs lots.....	12
ARTICLE 8	PENALITES	13
8.1	Pénalités en l'absence de mesures correctives	13
8.2	Autres pénalités liées à l'exécution du marché	14
8.2.1	Pénalités relatives à la perte, vol ou casse des clés et matériels communaux.....	14
8.2.2	Pénalités en cas de retard de transmission de documents d'amélioration et de suivi	15
8.2.3	Pénalités pour travail dissimulé.....	15
8.2.4	Pénalités portant sur le non-respect des obligations relatives à la clause d'insertion sociale	15
ARTICLE 9	RESILIATION DU MARCHE	15
ARTICLE 10	MODALITES DE REGLEMENT DES FACTURES	15
10.1	Délai de paiement.....	15
10.2	Intérêts moratoires.....	16
10.3	Nantissement	16
ARTICLE 11	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	16
ARTICLE 12	DIFFERENDS ET LITIGES.....	16
ARTICLE 13	DEROGATIONS AU CCAG-FCS	17

Préambule

Il a été créé par convention constitutive du 1er juillet 2016, le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Loiret, auquel est intégré l'EPSM Georges DAUMEZON à compter du 1er novembre 2016.

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans a été désigné établissement support du GHT du Loiret assurant notamment la « fonction achats » pour le compte des établissements parties au groupement.

La consultation est passée pour les besoins de l'EPSM Georges DAUMEZON.

ARTICLE 1 PARTIES EN PRESENCE

1.1 Autorité contractante

Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans
14 avenue de l'hôpital
CS 86709 45067
Orléans cedex 2

Le marché est signé par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans ou par son représentant légal au nom du GHT 45. Dans l'exécution du marché, il est représenté par le Directeur des Achats du GHT 45.

Pour les besoins de l'établissement suivant :

Etablissement Public de Santé Mentale Georges DAUMEZON
1 route de Chanteau - BP 62016
45402 Fleury les Aubrais

Ci-après dénommé : « **l'EPSM** »

1.2 Titulaire du marché

Le titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le GHT 45 représenté par le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional d'Orléans.

Ci-après dénommé : « **le Titulaire** »

1.3 Comptable assignataire

Comptable de la Trésorerie Hospitalière Départementale de l'EPSM G. DAUMEZON
9 avenue du Président John Kennedy
Cs 30043
45077 ORLEANS CEDEX 2
02.38.24.62.00

ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES DU MARCHE

2.1 Objet du marché

Le marché porte sur les prestations de bionettoyage et de mise en propreté des locaux dépendants de l'EPSM Georges DAUMEZON.

2.2 Mode de passation

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la commande publique.

2.3 Allotissement et forme du marché

Il est composé de 3 lots géographiques tels que décrits à l'article 1.2 du CCTP.

Chaque lot prend la forme d'un accord cadre à bons de commande mono attributaire, en application des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R2162-14 du Code de la commande publique.

2.4 Montant maximum du marché par lot

Le marché est conclu sans minimum. Pour l'ensemble des lots, le montant maximum du marché est de 360 000 € HT pour toute la durée du marché (périodes de reconduction comprises) réparti comme suit :

N° du lot	Montant maximum € HT annuel	Montant maximum € HT pour toute la durée du marché (périodes de reconduction comprises)
Lot n°1	4 000	16 000
Lot n°2	60 000	240 000
Lot n°3	26 000	104 000

ARTICLE 3 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

3.1 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) souscrit par le Titulaire et son annexe financière : le Bordereau de Prix Unitaires (BPU),
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) incluant l'annexe : Fréquence et détail des prestations par lot et par site, dont l'exemplaire est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés publics de fournitures Courantes et de Services (arrêté du 30 mars 2021),
- Le mémoire technique remis par le titulaire dans le cadre de son offre dont l'exemplaire est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seul foi,
- Les fiches techniques des matériels utilisés, les fiches de données de sécurité des produits employés ;
- Tous autres documents éventuels liés à l'objet du marché.

Toutes modalités propres au Titulaire mentionnées sur les documents qu'il a fournis (de quelque nature qu'ils soient y compris ses conditions générales de vente) qui sont contradictoires avec les documents contractuels (notamment le CCAP, CCTP, le BPU et CCAG-FCS) ne s'appliqueront pas au présent marché. Ces mentions sont réputées non écrites.

3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

3.2.1 Clause de réexamen – Évolution des surfaces et du périmètre des prestations par lot

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié en cours d'exécution sans remise en concurrence afin de tenir compte des évolutions du périmètre des prestations, notamment en cas de création, suppression, extension ou réaffectation de locaux, d'ouverture ou de fermeture, temporaire ou définitive, de sites ou bâtiments, ainsi que d'évolution des surfaces à entretenir ou des besoins de l'établissement.

Ces évolutions sont appréciées indépendamment pour chaque lot et pourront donner lieu à un ajustement des prestations et, le cas échéant, à une adaptation des conditions financières, sur la base des éléments du marché ou après échanges entre les parties.

Les modifications seront formalisées par ordre de service ou avenant.

Toute variation des surfaces à nettoyer pourra faire l'objet d'un constat entre les parties précisant sa nature et sa date d'effet ; les incidences financières seront, selon les cas, appliquées sur la base des prix du marché ou déterminées d'un commun accord en fonction des impacts constatés.

3.2.2 Passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence

Le présent marché pourra être complété par la passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux articles R2122-4 et R2122-7 du Code de la Commande Publique.

3.3 Pièces à délivrer au Titulaire du marché

Le marché est établi en un seul original conservé par l'administration qui fait parvenir un exemplaire unique copie de l'acte d'engagement au Titulaire du marché.

Le marché n'est définitif et n'engage l'EPSM qu'à compter de la date de réception de la notification par le Titulaire du marché.

La notification du marché consiste en la transmission au Titulaire d'une copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU. Cette transmission est effectuée par voie dématérialisée via le profil d'acheteur du CHU.

Le Titulaire s'engage à communiquer une adresse électronique valide pendant toute la durée du marché et à informer sans délai le service acheteur de toute modification de celle-ci.

ARTICLE 4 DUREE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa notification au titulaire.

Toutefois, lorsque la notification intervient avant le 3 octobre 2026, la prise d'effet du marché est reportée à cette date.

Ainsi, la date de début d'exécution du marché correspond :

- soit à la date de notification, si celle-ci est postérieure au 3 octobre 2026 ;
- soit au 3 octobre 2026, dans le cas contraire.

Le présent marché est conclu pour une durée ferme d'un (1) an à compter de sa date de prise d'effet.

À l'issue de cette période initiale, il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois pour des périodes successives d'un (1) an chacune, sans que sa durée totale, périodes de reconduction comprises, n'excède quatre (4) ans.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant se réserve la faculté de ne pas reconduire le marché. Cette décision est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard **trois (3) mois** avant chaque date d'anniversaire du marché.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre.

En application de l'article R 2112-4 du Code de la commande publique, le Titulaire ne pourra refuser la reconduction du marché.

ARTICLE 5 PRIX DU MARCHÉ

5.1 Contenu du prix

En application de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant les prestations, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à leur exécution complète dans le cadre du présent marché de bionettoyage, notamment les frais liés aux produits, matériels et consommables, à la formation et à l'encadrement des personnels, aux moyens humains nécessaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité, ainsi que toutes les sujétions liées aux contraintes des sites d'intervention, y compris les marges pour risques et bénéfices.

5.2 Prix initiaux

Le marché est conclu à prix unitaire HT tel que figurant sur le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement de chaque lot.

5.3 Modalités de variation des prix

5.3.1 Actualisation des prix

Les prix du présent marché sont fermes la première année à compter de la notification et actualisables selon les conditions définies ci-après.

Les prix sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de dépôt de l'offre. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo). Ils sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application du tarif du titulaire. Dans ce cadre, il adressera au service Marchés de l'EPSM, un nouveau bordereau de prix au pouvoir adjudicateur par écrit (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception) à

EPSM G. DAUMEZON
DLAP / Service Marchés publics
1 route de Chanteau – 45400 Fleury-les-Aubrais

5.3.2 Révision des prix

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du marché et révisibles annuellement à la hausse ou à la baisse, à chaque date d'anniversaire de notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,10 + 0,90 \times (0,80 \times (I_{CHTrev-TS} / I_{CHTrev-TS0}) + 0,20 \times (I / I_0))]$$

Dans laquelle :

- ICHTrev-TS : dernière valeur publiée de l'indice INSEE 001565183, à la date de révision,
- ICHTrev-TS0 : dernière valeur publiée de l'indice INSEE 001565183, au mois zéro « Mo »,
- I : dernière valeur connue définitive de l'indice INSEE 010766785, à la date de révision,
- I0 : dernière valeur connue définitive de l'indice INSEE 010766785, au mois zéro « Mo ».

En cas de disparition d'un indice, celui-ci est remplacé par un indice équivalent publié par l'INSEE.

Indice INSEE 001565183 : Indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (ICHTrev-TS) - publié mensuellement sur www.insee.fr

Indice INSEE 010766785 : indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public - publié trimestriellement sur www.insee.fr

Le calcul du montant révisé des prix est effectué par le titulaire. A ce titre, il adresse au service Marchés de l'EPSM, par lettre recommandée avec accusé de réception, les pièces permettant de justifier le calcul de la révision, accompagnées du bordereau des prix révisés, au plus tard 2 mois avant la date d'échéance du marché.

Les prix révisés sont arrondis comme suit :

- Si la troisième décimale est inférieure à 5, la deuxième décimale est inchangée ;
- Si la troisième décimale est supérieure ou égale à 5, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Si le titulaire n'a pas informé l'EPSM de la révision des prix dans le délai prévu, ceux-ci sont reconduits en l'état sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque compensation.

5.4 Clause butoir

La variation de prix à la hausse ne pourra pas excéder 5 % par an.

5.5 Clause de sauvegarde

L'administration se réserve le droit :

- Soit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de prix lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5 % l'an.
- Soit d'accepter l'application du nouveau barème lorsque celui-ci est supérieur à la clause de butoir.

ARTICLE 6 EXÉCUTION DU MARCHÉ

6.1 Proposition de matériel ou produit amélioré

Entre la date de notification du marché et la date de livraison, le Titulaire est tenu de proposer à l'EPSM toute modification ou transformation apportant une amélioration du ou des matériels et produits retenus, au prix conclu au titre du présent marché.

L'EPSM reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, une modification du marché sera conclue entre les deux parties.

6.2 Commandes

6.2.1 Modalités d'exécution

Les prestations s'exécutent par l'émission de bons de commande, signés par la personne habilitée à engager l'établissement ou par son représentant.

Le service Achat de l'EPSM est le seul donneur d'ordre en matière de commandes dans le cadre du présent accord-cadre.

Le bon de commande précise :

- le nom ou la raison sociale du titulaire,
- le numéro de marché et du lot
- la référence au marché
- la désignation de la prestation
- la quantité commandée,
- le prix d'engagement correspondant au prix du marché,

- le lieu et la date (ou délai maximum) de livraison de la prestation,
- l'adresse de facturation.

Toute prestation exécutée en dehors d'un bon de commande régulier demeure à la charge personnelle du Titulaire, sans recours possible contre l'administration.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché, dans le respect des dispositions des articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

6.2.2 Prestations annuelles

Les prestations feront l'objet de bons de commande émis mensuellement pour l'année civile en cours, chacun ayant une durée d'exécution d'un (1) mois. La date de début d'exécution de chaque bon de commande est précisée sur celui-ci.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS, la notification du bon de commande est réputée effective à la date d'envoi par courrier électronique, augmentée d'un délai de huit (8) heures ouvrées correspondant au délai maximal laissé au titulaire pour en accuser réception. À défaut d'accusé de réception dans ce délai, le bon de commande est réputé notifié.

6.3 Condition d'attribution des bons de commande

Les bons de commande sont des documents écrits, notifiés au titulaire, qui déterminent les prestations du marché dont l'exécution est demandée ainsi que leurs quantités.

En cas de marché avec co-traitance ou sous-traitance, les bons de commande sont émis au nom du mandataire ou du titulaire unique. Ces derniers en assurent la notification à leurs co-traitants ou sous-traitants.

6.4 Opérations de Contrôle

Dans les trois mois qui suivent le début de l'exécution du marché, l'établissement met en place une procédure de contrôle au moyen de grilles, en lien avec le Titulaire.

Ces contrôles s'appuient notamment sur le dispositif de traçabilité mis en place par le titulaire, permettant de vérifier la réalisation des prestations et leur conformité aux exigences contractuelles.

Les modalités de traçabilité, définies dans l'offre technique du titulaire, sont validées lors de la phase de démarrage du marché et servent de base aux contrôles contradictoires ou inopinés réalisés par l'établissement.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de moyens lui permettant d'atteindre les résultats attendus et de démontrer la bonne exécution des prestations au moyen de ce dispositif.

Les contrôles seront mis en place à compter du quatrième mois suivant le début d'exécution du marché.

6.4.1 Niveaux de contrôle

Les contrôles porteront sur l'ensemble des locaux.

Quatre niveaux de contrôle sont définis :

- 1- Auto-contrôles : réalisés par le Titulaire, ils devront être présentés aux réunions mensuelles. Le Titulaire doit donc en assurer la traçabilité ;
- 2- Contradictaires (sur-contrôles) : réalisés en présence du Titulaire et par tirage au sort pour les secteurs contrôlés ;
- 3- Inopinés (sur constats) : réalisés en présence ou non du Titulaire et par imposition des secteurs contrôlés.
- 4- Evaluations réalisées par un organisme extérieur à la demande de l'établissement.

Elles porteront notamment sur :

- le matériel et l'approvisionnement ;
- la connaissance et l'application des procédures de la zone concernée ;

- les résultats visuels des prestations

Au cours de ce contrôle, pourront être également vérifiés la tenue et le comportement des agents du Titulaire

6.4.2 Délai d'intervention en cas de non-conformité

Le titulaire doit obligatoirement corriger les non-conformités pénalisantes impérativement **dans les 24 heures** qui suivent le contrôle.

Toute non-conformité n'ayant pas fait l'objet d'une mesure corrective dans le délai précité fera l'objet d'application de pénalités définies à l'article 8 du CCAP.

6.5 Obligations du titulaire

En sus de toutes obligations précisées au CCTP, le titulaire est soumis aux obligations suivantes :

6.5.1 Confidentialité

Toute personne intervenant sur les sites de l'EPSM est soumise au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article L.1110-4 alinéa 2 du Code de la Santé Publique. Ce secret couvre toutes les informations confiées ou constatées se rapportant aux patients ou à des tiers. Le secret professionnel est une obligation réglementaire dont la rupture entraîne des sanctions disciplinaires et pénales (article 226-13 du Code pénal).

6.5.2 Règlement intérieur

Le prestataire se conformera impérativement au règlement intérieur de l'EPSM et de ses établissements.
L'EPSM pourra demander le remplacement immédiat de tout agent ayant contrevenu aux règles.
Ce règlement sera fourni sur demande du Titulaire.

6.5.3 Sous-traitance

En aucun cas le titulaire du marché ne pourra sous-traiter à d'autres entreprises les prestations faisant l'objet du marché, sans avoir obtenu au préalable du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous- traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire du marché, en cas de sous-traitance, demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

6.5.4 Assurances

Le Titulaire devra justifier dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent marché, d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, conformément aux articles R 321-1 et suivants, du Code des Assurances, garantissant sa responsabilité civile au titre de ce marché.

6.5.5 Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales

L'ensemble des pièces mentionnées aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, ainsi que celle définie par l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du même code sont à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 € HT, le candidat retenu doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance.

Les mêmes obligations s'imposent aux contrats de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, c'est-à-dire que le titulaire d'un marché public doit fournir les pièces prouvant que son sous-traitant respecte lui aussi ses obligations.

6.5.6 Protection des données personnelles dans la relation EPSM et Titulaire

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le titulaire traite les données personnelles collectées pour les seuls besoins du suivi administratif du marché et l'exécution des prestations contractuelles qui lui incombent.

L'EPSM s'engage à mettre en œuvre les obligations qui s'imposent en application du RGPD et de la politique interne de l'établissement en conséquence de l'exécution des prestations objet du marché et le titulaire s'engage à les respecter.

6.6 Obligations du titulaire vis-à-vis du personnel

6.6.1 Reprise du personnel

Conformément à la réglementation en vigueur, aux dispositions de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés, et notamment à son annexe VII issue de l'avenant n° 1 du 27 février 1991, le titulaire est tenu à une obligation de reprise du personnel affecté à l'exécution du marché en cours, dans les conditions prévues par les textes applicables et les usages de la profession.

6.6.2 Visites médicales réglementaires

Tout agent, y compris le personnel assurant des remplacements ponctuels, chargé par le titulaire de l'exécution des prestations, doit avoir fait l'objet, préalablement à sa prise de fonction, d'une visite médicale réglementaire conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les agents intervenant au sein de l'établissement doivent satisfaire aux obligations réglementaires applicables en matière de surveillance médicale et de vaccinations requises pour l'exercice de leurs missions en milieu de soins, conformément aux textes en vigueur et aux protocoles applicables au sein de l'établissement.

L'ensemble des examens médicaux, épreuves et obligations afférentes relève de la responsabilité exclusive du titulaire et est réalisé à sa charge.

Le titulaire s'engage à transmettre aux référents de l'EPSM et au service de santé au travail de l'EPSM, sous pli confidentiel et dans le respect du secret médical et des règles relatives à la protection des données personnelles, les documents nécessaires attestant du respect de ces obligations.

ARTICLE 7 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

7.1 Principe

Conformément aux dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le présent marché de bionettoyage comporte une clause d'insertion sociale visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Cette clause constitue une condition d'exécution du marché, dont le respect s'impose au titulaire pendant toute la durée d'exécution des prestations.

7.2 Volume d'heures d'insertion

7.2.1 Titulaire non soumis à l'article 7 de la convention collective nationale de la propreté

Le titulaire s'engage à réaliser un volume minimal de trente (30) heures d'insertion par tranche de dix mille euros (10 000 €) hors taxes exécutés, calculé sur l'ensemble de la durée du marché.

7.2.2 Titulaire soumis à l'article 7 de la convention collective nationale de la propreté

Le titulaire s'engage à ce qu'un minimum de dix pour cent (10 %) des heures totales de travail réalisées dans le cadre du marché soit effectué par des personnes en insertion.

– Modalité de calcul :

$H = \text{Montant du marché} / 25$ (coefficient de transformation fixé à 25)

Heures d'insertion minimales = $H \times 5 \%$

En cas de reprise de personnel au titre de la convention collective nationale de la propreté, le calcul du volume d'heures d'insertion s'effectue uniquement sur la part du marché non couverte par les salariés transférables, conformément aux annexes de reprise transmises.

La clause d'insertion ne s'applique pas lorsque le volume d'heures d'insertion calculé est inférieur à cent cinquante (150) heures sur l'ensemble de la durée du marché.

7.3 Publics éligibles

Les heures d'insertion doivent être réalisées par des personnes appartenant à l'un des publics suivants :

- personnes issues de structures d'insertion par l'activité économique ou assimilées (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, GEIQ, entreprises adaptées, ESAT) ;
- demandeurs d'emploi de longue durée, seniors, jeunes rencontrant des difficultés d'insertion, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, réfugiés, personnes en situation de handicap, bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'AAH ;
- personnes orientées par les acteurs du service public de l'emploi et de l'insertion (France Travail, PLIE, missions locales, Cap emploi, MDPH).

7.4 Modalités de mise en œuvre

Le titulaire peut satisfaire à son obligation d'insertion par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1- embauche directe de personnes éligibles (contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, contrat en alternance) ;
- 2- recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion ;
- 3- mise à disposition de personnel par l'intermédiaire de structures spécialisées (associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion, GEIQ, entreprises adaptées de travail temporaire, etc.).

7.5 Modalités de suivi et de contrôle

Afin de permettre le contrôle du respect de la clause d'insertion, le titulaire transmettra trimestriellement aux référents de l'EPSM, les justificatifs suivants :

- contrats de travail ou conventions de mise à disposition ;
- bulletins de salaire ou attestations trimestrielles équivalentes ;
- tout document permettant de justifier du nombre d'heures effectivement réalisées au titre de l'insertion.

7.6 Cumul des obligations d'insertion en cas d'attribution de plusieurs lots

Lorsque le titulaire est attributaire de plusieurs lots du présent marché, les obligations d'insertion sociale prévues au présent article s'apprécient globalement, par cumul des volumes d'heures d'insertion exigés au titre de l'ensemble des lots attribués.

Les heures d'insertion effectivement réalisées par le titulaire peuvent être mutualisées entre les lots, sous réserve que le volume total d'heures exigé soit atteint sur l'ensemble du marché et que les prestations concernées soient exécutées dans des conditions compatibles avec l'objet de chaque lot.

Le titulaire demeure tenu de justifier, pour l'ensemble des lots concernés, du respect de ses obligations d'insertion dans les conditions prévues à l'article 7.5 du présent CCAP.

En cas de non-respect des obligations définies préalablement, des pénalités sont appliquées dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CCAP, sans préjudice des autres sanctions contractuelles susceptibles d'être mises en œuvre.

ARTICLE 8 PENALITES

Par dérogation aux articles 14 et 16.2.3 du CCAG-FCS :

- Les pénalités s'appliquent dès le premier euro ;
- Les pénalités sont appliquées sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;
- Les pénalités sont cumulables entre elles ;
- Le montant des pénalités ne peut être supérieur à 30% du montant total HT du bon de commande ;
- Les pénalités ne sont pas libératoires des obligations contractuelles ;
- Les pénalités sont appréciées de manière autonome pour chaque bon de commande ;
- Elles sont déduites des sommes dues au titre du bon de commande concerné ou, à défaut, de tout paiement ultérieur ; ou peuvent donner lieu à l'émission d'un titre de recettes, notamment en cas d'insuffisance des sommes dues.

8.1 Pénalités en l'absence de mesures correctives

En cas de non-conformité n'ayant fait l'objet d'aucune mesure corrective dans un délai de 24 heures, celle-ci est considérée comme un manquement.

Selon le type de manquement, les pénalités sont appliquées selon un barème progressif suivant :

Type de manquement	1 ^{er} manquement	A chaque récurrence dans le mois où le 1 ^{er} manquement a été constaté par l'EPSM	A chaque récurrence au-delà du premier mois et dans le trimestre où le 1 ^{er} manquement a été constaté par l'EPSM
Défaut de signalement (incident sur site, dégradation de biens, absence d'un agent)	100 €	200 €	300 € + plan d'action sous 10 jours ouvrés à transmettre aux référents de l'EPSM.
Prestation non réalisée ou non tracée	100 €	200 €	300 € + plan d'action sous 10 jours ouvrés à transmettre aux référents de l'EPSM.
Mauvaise exécution constatée suite à un contrôle de l'EPSM ou qualité ou à un audit (art.8.1 à 8.3 du CCTP)	100 € par jour ouvré et ce jusqu'à la correction effective du manquement	200 € / jour ouvré et ce jusqu'à la correction effective du manquement	300 € / jour + plan d'action dans un délai de 10 jours ouvrés à l'issue du trimestre considéré.
Absence de réponse au carnet de liaison dans les délais	75 €	150 €	225 € + plan d'action sous 10 jours ouvrés à transmettre aux référents de l'EPSM.

Absence de transmission de traçabilité	50 €	100 €	150 € + plan d'action dans un délai de 10 jours ouvrés à l'issue du trimestre considéré.
Réunion de pilotage non tenue	50 €	100 €	150 €
Produit non validé utilisé	75 € par produit	150 € par produit	225 € par produit
Matériel/équipement non conforme (inventaire)	75 € par équipement	150 € par équipement	225 € par équipement
Non-respect des conditions vestimentaires et d'identification des agents du prestataire	50 €	100 €	150 €
Absence d'actions correctives dans un délai de 24 h suite à la demande de l'EPSM et/ou retour de prise en charge par le prestataire	75 €	150 €	225 € + plan d'action dans un délai de 10 jours ouvrés à l'issue du trimestre considéré

8.2 Autres pénalités liées à l'exécution du marché

Pour les non-conformités suivantes, le manquement est pris en compte dès constat sans délai :

Type de manquement	1 ^{er} manquement	A chaque récurrence dans le mois où le 1 ^{er} manquement a été constaté par l'EPSM	A chaque récurrence au-delà du premier mois et dans le trimestre où le 1 ^{er} manquement a été constaté par l'EPSM
Non-respect des horaires ou du planning sans accord de l'EPSM	50 €	100 €	150 €
Mauvais comportement des agents dans l'établissement : prise en charge d'un patient à la place de soignants – attitude agressive – comportement inapproprié nuisant à l'activité des hospitaliers et/ou au calme	200 €	400 €	600 €
Attitude non adaptée du personnel prestataire : savoir-vivre (discrétion dans les zones à nettoyer, respect des patients...)	150 €	300 €	450 €

8.2.1 Pénalités relatives à la perte, vol ou casse des clés et matériels communaux

En cas de perte, casse ou vol de clés ou de badges, il sera exigé du Titulaire le paiement des factures liées au remplacement de ces objets.

8.2.2 Pénalités en cas de retard de transmission de documents d'amélioration et de suivi

En cas de retard de transmission de plans d'action, une pénalité forfaitaire de 20 € par jour ouvré de retard est appliquée.

En cas de retard de transmission du compte rendu trimestriel à l'issue de la réunion de pilotage, une pénalité forfaitaire de 20 € par jour ouvré de retard est appliquée.

En cas de retard dans la transmission du rapport annuel, une pénalité de 50 € par jour de retard est appliquée.

8.2.3 Pénalités pour travail dissimulé

Si le Titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant HT des bons de commande engagés sur la période considérée.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant TTC des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

8.2.4 Pénalités portant sur le non-respect des obligations relatives à la clause d'insertion sociale

Le non-respect des obligations relatives à la clause d'insertion sociale pourra donner lieu à l'application des pénalités suivantes :

- non-transmission des justificatifs trimestriels : 200 € par échéance ;
- non-réalisation totale ou partielle des heures d'insertion prévues : pénalité égale à deux (2) fois le montant du SMIC horaire chargé par heure manquante.

ARTICLE 9 RESILIATION DU MARCHE

Les stipulations des articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables au présent marché.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché à tout moment pour un motif d'intérêt général, par notification écrite adressée au titulaire. Cette résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Toute résiliation de l'accord-cadre emporte résiliation de plein droit des bons de commande non exécutés à la date d'effet de la résiliation. Aucune autre indemnité ne pourra être réclamée par le titulaire à quelque titre que ce soit.

L'administration peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

ARTICLE 10 MODALITES DE REGLEMENT DES FACTURES

10.1 Délai de paiement

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait, sur présentation de la facture dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

La facture est mensuelle avec détail des structures entretenues. La facture sera déposée sur le portail CHORUS PRO – code service : ECO_structures.

Afin d'éviter des retards de mandatement, le Titulaire du marché s'engage à notifier au Pouvoir adjudicateur tout changement survenant au cours de l'exécution du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter,

- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- son adresse postale ou celle de son siège social,
- la cession d'une ou de différentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité,
- son adresse bancaire, ...

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'administration ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'une modification du marché.

10.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai précité donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de huit points conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique.

10.3 Nantissement

Le marché peut être mis en nantissement dans les conditions prévues aux articles R 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

Si le Titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande à l'administration. Cette demande devra être accompagnée de l'exemplaire unique de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée. L'acte d'engagement complété sera retourné au Titulaire du marché par lettre recommandée.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 12 DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du marché, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n'est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n'a pu être organisée, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Pour tout renseignement concernant l'introduction d'un recours, il appartiendra au Titulaire du marché de contacter le greffe du Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex
Téléphone : 02.38.77.59.00
Télécopie : 02.38.53.85.16
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

ARTICLE 13 DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations au CCAG-FCS sont précisées ci-après :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS
3.1	4.1
6.2.2	3.7
8	14 et 16.2.3
9	42